

Réforme du doctorat 2022 : analyses et recommandations

La réforme du doctorat entre en vigueur par [arrêté du 26 août 2022](#) modifiant l'[arrêté du 25 mai 2016](#) relatif au doctorat. Les évolutions font notamment suite à la parution de la [loi du 24 décembre 2020](#) de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, ainsi que de ses décrets d'application. Lors de ces derniers mois de concertation par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR), l'ANDès s'était opposée à certaines propositions évoquées¹, comme la pré-soutenance de doctorat qui n'est finalement pas instituée, et avait proposé nombre d'évolutions², dont une partie ont été reprises. Aujourd'hui, l'ANDès relate les points saillants de cette réforme du doctorat et fait part de points d'attention pour sa mise en œuvre par les différents acteurs du doctorat.

L'ANDès regrette que l'arrêté ne fasse pas progresser le sujet du financement du doctorat. Pourtant, le rapport annexé de la LPR fixe un objectif d'amélioration du financement des doctorants ; et l'[article L. 612-7](#) du code de l'éducation dispose que le doctorat est une expérience professionnelle de recherche. L'un des leviers pour que le doctorant mène ses activités de recherche doctorale dans de bonnes conditions est qu'il dispose d'un financement pour son travail de recherche, à un niveau de rémunération minimal. Cela suppose un contrat de travail ou, à tout le moins pour les doctorats financés par une institution étrangère, une convention de séjour de recherche. Dans le but de faire progresser une prise de conscience collective, **l'ANDès invite les établissements et écoles doctorales à introduire, dans leur modèle de convention de formation du doctorant, une mention des conditions de financement et de contractualisation du doctorant.**

L'arrêté indique que les établissements « peuvent construire des programmes de formation et de recherche qui intègrent de façon coordonnée masters, formations doctorales et unités de recherche ». Si l'objectif d'attractivité des le master est louable, l'ANDès attire l'attention sur **l'importance de maintenir l'attractivité au niveau du doctorat en évitant la systématisation d'un « tuyau » master-doctorat**, de manière à diversifier les profils des doctorants et à ne pas se priver de talents, y compris internationaux, qui n'auraient pas été attirés plus tôt. De plus, le nombre de contrats doctoraux n'étant actuellement pas à la hauteur du nombre de primo-doctorants, les établissements ont de fait à sélectionner les aspirants aux contrats doctoraux en adéquation avec les postes proposés, et pourraient ne pas être en mesure de proposer un doctorat dans de bonnes conditions à tous leurs diplômés de master qui le souhaitent.

¹ Communiqué ANDès : « [Réforme du doctorat : l'ANDès alerte et propose pour un doctorat qualitatif](#) » - 26 janvier 2022

² [Intervention de l'ANDès au CNESER sur la réforme du doctorat 2022](#) - 14 juin 2022

L'ANDès prend acte du fait que l'arrêté prévoit des modalités de réalisation du doctorat pour le secteur privé et dans les administrations. **L'ANDès soutient de longue date le dispositif CIFRE** (Conventions Industrielles de Formation par la Recherche) et **salue la logique du tout nouveau dispositif COFRA** (Convention de Formation par la Recherche en Administration)³. Néanmoins, l'ANDès est soucieuse des modalités de mise en œuvre de cette dynamique libéralisée par le décret relatif au contrat doctoral de droit privé puis par l'arrêté. En particulier, l'ANDès recommande aux écoles doctorales, ainsi qu'aux directeurs doctoraux rattachés aux écoles doctorales et signataires des conventions de formation, de **prêter une attention particulière aux conditions de réalisation des travaux de recherche doctoraux hors des unités de recherche académique**.

L'accompagnement des doctorants et des encadrants pendant le doctorat contribue à sa qualité. L'ANDès salue le fait que **le comité de suivi individuel (CSI) a vocation à se réunir dès la première année puis annuellement, avec une composition stable dans la mesure du possible, composition sur laquelle le doctorant est consulté au préalable**. L'ANDès invite les écoles doctorales à **veiller à prévenir les conflits d'intérêt** et à ce que la composition du CSI soit bien conforme à la réglementation, en particulier que « les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant ». L'arrêté ajoute au CSI un rôle de suivi scientifique. Néanmoins, **le rôle du CSI ne saurait être réduit à une évaluation scientifique**, puisque la qualité du doctorat ne se mesure pas, ni ne se construit, seulement au plan scientifique. L'ANDès invite les écoles doctorales à s'appuyer sur le CSI pour **suivre la montée en compétences du doctorant, prioritairement à travers son expérience individuelle de recherche**⁴, l'accompagner dans la réalisation de son portfolio de compétences et identifier son éventuel besoin de formations complémentaires. Par ailleurs, le CSI est « particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste ». L'ANDès souligne la nécessité d'agir également au plan préventif et invite les écoles doctorales à **inciter les directeurs et codirecteurs doctoraux à suivre « une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination et de violence »** que les écoles doctorales doivent dorénavant leur proposer. Si le CSI constate une difficulté, il alerte l'école doctorale, qui « prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant et au déroulement de son doctorat ». Les entretiens du CSI sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : « présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans le doctorant ».

L'arrêté explicite que les travaux de recherche doctorale ont à être menés dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Ainsi, la charte du doctorat de l'école doctorale relatera l'engagement du doctorant à les respecter, ainsi que celui des directeurs d'écoles doctorales et des directeurs et codirecteurs doctoraux à favoriser et à accompagner cet engagement. L'engagement du doctorant sera réitéré dans la convention de formation qui lui est propre et qui est prise en application de la charte du doctorat. L'ANDès approuve tant ce cadrage national que la reconnaissance du principe selon lequel **le doctorant, en tant que professionnel de la recherche au cours de son doctorat, n'attendra pas d'être docteur pour réaliser un travail de recherche de façon intègre**.

³ Le Gouvernement accroît l'insertion des docteurs au sein des administrations d'État en facilitant la réalisation de thèses dans l'administration, au service de l'action publique - 15 mars 2022

⁴ Communiqué ANDès « Qualité du doctorat : illustration de la montée en compétences » - 21 février 2022

En vue de sa soutenance de thèse, **le doctorant pourra disposer d'au moins un exemplaire de son manuscrit de thèse imprimé par l'établissement**. Si l'arrêté précise que « la délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse corrigée », **l'ANDès se réjouit que l'arrêté explicite le fait que le doctorant devient docteur à l'issue de la soutenance de thèse**, en cas d'admission après délibération du jury de soutenance.

À l'issue de sa soutenance de thèse, le nouveau docteur prête symboliquement serment, quelle que soit sa discipline de recherche et la poursuite de carrière qu'il souhaite. L'ANDès prend acte de la formulation du serment⁵ des docteurs relatif à l'intégrité scientifique et approuve **l'unicité nationale de ce serment**, en miroir de l'unicité du diplôme national de doctorat ainsi que du caractère universel de l'intégrité scientifique.

Un rapport sur le suivi du devenir professionnel des docteurs à cinq ans doit être présenté au conseil d'administration de l'établissement⁶ afin d'améliorer le suivi du devenir professionnel des docteurs. L'arrêté confie aux écoles doctorales le soin de participer à l'élaboration de ce rapport et à répondre aux enquêtes nationales organisées par le MESR. **L'ANDès invite le MESR à publier en accès ouvert l'ensemble des données issues de ces enquêtes. L'ANDès se réjouit que les écoles doctorales devront en diffuser publiquement et en accès ouvert les résultats de leur périmètre**, ce qui pourra inspirer les candidats au doctorat, les doctorants et les docteurs en recherche d'emploi.

Enfin, l'ANDès souligne positivement l'adoption par le MESR d'un **vocabulaire à même de valoriser le doctorat en tant qu'expérience professionnelle** en généralisant l'usage du terme « doctorant » au lieu d'« étudiant », ou encore en cessant d'utiliser le mot « thèse » là où il est en fait explicitement question de « doctorat » et non du manuscrit ou de la soutenance. **L'ANDès invite les établissements, les écoles doctorales et la communauté à faire de même.**

⁵ [Article 16](#) de l'arrêté modificatif : « Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant : “En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.” »

⁶ 11° de l'[article L. 712-2](#) du code de l'éducation, introduit par la LPR

À propos de l'ANDès

L'ANDès est l'association nationale des docteurs. Fondée en 1970 et reconnue d'utilité publique depuis 1975, elle rassemble les docteurs de toutes disciplines, quel que soit leur âge, leur statut professionnel, qu'ils résident en France ou à l'étranger.

L'ANDès a trois missions principales :

- promouvoir le doctorat : mettre en avant la valeur ajoutée que représente l'expérience professionnelle du doctorat pour révéler les compétences des docteurs ;
- mettre les talents des docteurs au service de la société : contribuer au décloisonnement des sphères professionnelles en positionnant les docteurs comme « passeurs de frontières », tirer parti de l'expertise et des savoir-faire des docteurs pour relever les défis du monde de demain ;
- créer et mettre en synergie les réseaux de docteurs : augmenter la visibilité collective des docteurs, permettre à chacun de développer son réseau professionnel, favoriser les interactions entre créateurs de réseaux.